

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000644-134**

**(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE**

**BENOÎT HEBERT, personne physique,
domicilié et résidant au 487, rue
Lajeunesse, dans la ville de Napierville,
district judiciaire d'Iberville, province de
Québec, J0J 1L0,**

Requérant

c.

**KIA CANADA INC., antérieurement
appelé KIA MOTORS OF CANADA INC.,
personne morale, constituée en vertu de
la Loi canadienne sur les sociétés par
actions, ayant son siège social au 180
Foster Crescent, dans la ville de
Mississauga, province d'Ontario, L5R
4J5, et ayant élu son domicile au Québec
au 1250, boulevard René-Lévesque O.,
bureau 1400, dans la ville et district de
Montréal, province de Québec, H3B
5E9, Canada,**

-et-

**KIA MOTORS AMERICA, INC., personne
morale, constituée en vertu du California
Corporations Code, ayant son siège
social au 9801, boulevard Mulrands,
dans la ville de Irvine, état de la
Californie, États-Unis, 92618,**

-et-

**KIA MOTORS CORPORATION,
personne morale, constituée en vertu de
de l'acte commercial de la République de
Corée, ayant son siège social au 231,
YANGJAE-DONG SEOCHO-GU, dans la
ville de Seoul, République de Corée,**

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est propriétaire ou locataire au Québec d'une voiture de marque KIA, modèle de l'année 2011, 2012 ou 2013. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT CONTRE L'INTIMÉE SONT :

REQUÉRANT

2.1 Le requérant Benoît HEBERT (ci-après « Hebert ») est un résidant de Napierville et, en date du 7 avril 2011, a acquis une voiture neuve de marque KIA, modèle Forte 2.0L EX d'un concessionnaire KIA, tel qu'il appert d'une copie de son contrat d'achat à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-1;

2.2 En date du 13 décembre 2012, le requérant a échangé sa voiture 2011 pour acquérir une nouvelle voiture de marque KIA, modèle Forte SX, année 2013 d'un concessionnaire KIA, tel appert d'une copie de son contrat d'achat à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-2;

2.3 Ces voitures ont été produites, assemblées, importées et/ou distribuées par les intimées:

122,00

2013-03-18

Droits de greffe
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL
0276103-0157
1570

LES INTIMÉES

- 2.4 L'intimée KIA Canada Inc. (ci-après appelé « KIA Canada ») est le distributeur des voitures de marque KIA ainsi que le distributeur de leurs pièces au Québec, tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignement selon le Registre des Entreprises du Québec ainsi que de l'extrait du site de Corporations Canada, le tout à être produit en liasse à l'audition des présentes sous la cote R-3;
- 2.5 L'intimée KIA Motors America, Inc. (ci-après appelé « KIA Amérique »), corporation constituée en vertu du California Corporations Code, est l'actionnaire minoritaire de KIA Canada ainsi que l'importateur et le distributeur de voitures de marque KIA pour l'Amérique du Nord en plus d'être le fabricant de plusieurs pièces pour les voitures KIA, tel qu'il appert de son Certificate of status émis par l'État de la Californie, à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-4;
- 2.6 L'intimée KIA Motors Corporation (ci-après appelée « KIA Corée »), corporation constituée en vertu de l'acte commercial de la République de Corée, est le fabricant et le concepteur des voitures de marque KIA, tel qu'il appert d'une copie du certificat de l'enregistrement officiel du commerce émis par le département du trésor de la République de Corée et d'une copie de sa traduction anglaise, le tout à être produit en liasse à l'audition des présentes sous la cote R-5;

LA TECHNOLOGIE BLUETOOTH

- 2.7 Bluetooth est une technologie qui utilise une technique radio courte distance destinée à simplifier les connexions entre les appareils électroniques. En fait, elle a été conçue dans le but de remplacer les câbles entre ces mêmes appareils et permet l'échange de données entre eux;
- 2.8 Afin d'échanger des données, les appareils doivent être appariés. L'appariement se fait en lançant la découverte à partir d'un appareil et en échangeant un code avec le deuxième appareil électronique. Une fois appariés, les appareils se connectent par raccordement;
- 2.9 Il suffit qu'un appareil demande le raccordement et que l'autre l'accepte pour que les données puissent être échangés entre eux;
- 2.10 Aujourd'hui, la grande majorité des nouveaux appareils de téléphonie cellulaire sont munis de la technologie Bluetooth;
- 2.11 Également, plusieurs nouvelles voitures sont aujourd'hui munies de la même

technologie permettant une connexion entre la voiture et le cellulaire du conducteur. C'est cela qui permet au conducteur d'effectuer des appels téléphoniques sans tenir son appareil téléphonique en main;

- 2.12 Finalement, la technologie Bluetooth permet de transmettre l'annuaire téléphonique du téléphone du conducteur à l'appareil Bluetooth de la voiture afin que le conducteur puisse appeler ses contacts par commande vocale. Ce transfert d'annuaire est appelé « synchronisation »;

DÉFECTUOSITÉ DES APPELS BLUETOOTH KIA

- 2.13 La voiture KIA achetée par le requérant en avril 2011, devait être munie d'un appareil compatible avec la téléphonie mains libres Bluetooth à commandes vocales (ci-après le « Bluetooth KIA »), tel qu'il appert d'un extrait du pamphlet fourni au requérant lors de l'achat de sa voiture, à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-6;

- 2.14 La voiture KIA achetée par le requérant en décembre 2012, devait être également munie d'un appareil compatible avec la téléphonie mains libres Bluetooth à commandes vocales, tel qu'il appert d'un extrait du pamphlet fourni au requérant lors de l'achat de cette voiture, à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-7;

- 2.15 Or, suite aux deux achats, le requérant a constaté que le Bluetooth KIA tant sur la voiture KIA année 2011 que sur la voiture KIA année 2013 était mal conçu et défectueux;

- 2.16 L'appareil Bluetooth KIA comportait les déficiences suivantes:

- a) L'appariement avec le téléphone cellulaire du requérant ne s'effectuait que de temps en temps;
- b) Si l'appariement avec le téléphone cellulaire du requérant s'effectuait, il s'effectuait souvent en retard;
- c) La connexion Bluetooth entre le téléphone cellulaire du requérant et le Bluetooth KIA s'interrompait régulièrement;
- d) Souvent le Bluetooth KIA ne synchronisait pas l'annuaire téléphonique du cellulaire du requérant. Par conséquent, aucun annuaire ne se trouvait dans le Bluetooth KIA et le requérant ne pouvait appeler les personnes se trouvant dans son annuaire téléphonique par commande vocale;
- e) À d'autres moments, le Bluetooth KIA synchronisait partiellement

l'annuaire téléphonique du cellulaire, ce qui empêchait le requérant d'appeler certaines personnes dans son annuaire téléphonique;

- f) Le Bluetooth KIA ne reconnaissait pas plusieurs commandes vocales du requérant;**
- g) De temps en temps, lors des communications, le Bluetooth KIA émettait un son similaire à celui du grattage;**
- h) Des fois, le Bluetooth KIA avisait le requérant de façon répétitive que l'appariement s'était effectué, et cela même si le requérant écoutait la radio ou de la musique. Le Bluetooth KIA aurait dû se limiter à donner un seul avis. Le volume de ces avis répétitifs était d'ailleurs élevé et dérangeant;**
- i) La communication entre le requérant et des tiers à travers Bluetooth KIA était de temps en temps unidirectionnelle, en ce que seulement une des parties à la conversation pouvait entendre l'autre;**

2.17 Malgré plusieurs plaintes au concessionnaire quant à ces défauts, le requérant n'a eu aucune satisfaction;

2.18 De plus, la constatation du requérant était claire. Sa voiture n'était pas la seule défectueuse;

2.19 En janvier 2013, le requérant a même essayé, avec l'approbation d'un représentant de son concessionnaire, de connecter son téléphone cellulaire au Bluetooth KIA de plusieurs voitures neuves du parc automobile du concessionnaire. Dans tous les cas, le constat était le même: le requérant expérimentait un des problèmes ci-haut mentionnés;

2.20 Le requérant a également constaté l'omniprésence du problème lors de l'entretien et le service de son véhicule au garage du concessionnaire. Plusieurs membres du groupe sur place exprimaient leur mécontentement du Bluetooth KIA et se plaignaient des mêmes problèmes au concessionnaire;

REFUS SYSTEMATIQUE DE CORRECTION

2.21 Le requérant ainsi que plusieurs membres du groupe se sont plaint auprès des représentants du concessionnaire KIA qui leur ont confirmé l'existence d'un problème non résolu;

2.22 Dans ces circonstances il est clair que les intimées connaissaient très bien les problèmes de conception du Bluetooth KIA, et ce, depuis 2010 mais ont

choisi de ne pas corriger la situation;

LA RÉCLAMATION DU REQUÉRANT

- 2.23 Vu les défauts du Bluetooth KIA et le refus des intimés de corriger la situation, le requérant a vérifié la possibilité d'installer un autre système Bluetooth dans sa voiture;
- 2.24 L'installation d'un autre système Bluetooth dans la voiture du requérant coûterait CINQ CENTS DOLLARS (500\$);
- 2.25 Vu la connaissance par les intimés de la défectuosité du Bluetooth KIA, les représentations des intimés sur leurs pamphlets tels les pamphlets R-6 et R-7 constituent de fausses représentations, faites sciemment et en toute connaissance de cause;
- 2.26 Dans ces circonstances, le requérant est en droit de demander un montant de CENT DOLLARS (100\$) en dommages exemplaires et punitifs en vertu des articles 219 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., C. P-40.1);
- 2.27 Par conséquent, le requérant évalue sa réclamation totale en dommages compensatoires et dommages punitifs à SIX CENTS DOLLARS (600\$);

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE SONT :

3.1 Le groupe est décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est propriétaire ou locataire au Québec d'une voiture de marque KIA, modèle de l'année 2011, 2012 ou 2013. »;

- 3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour le requérant dans la présente demande;
- 3.3 Chaque membre du groupe a une voiture munie d'un Bluetooth KIA fabriqué en série et qui a les mêmes défauts que le Bluetooth KIA installé dans la voiture du requérant, c'est-à-dire que:
 - a) L'appariement avec le téléphone cellulaire du conducteur ne s'effectue que de temps en temps;

- b) **Si l'appariement avec le téléphone cellulaire du conducteur s'effectue, il s'effectue souvent en retard;**
- c) **La connexion Bluetooth entre le téléphone cellulaire du requérant et Bluetooth KIA s'interrompt régulièrement;**
- d) **Souvent le Bluetooth KIA ne synchronise pas l'annuaire téléphonique du cellulaire du conducteur. Par conséquent, aucun annuaire ne se trouve dans le Bluetooth KIA et le conducteur ne peut appeler les personnes se trouvant dans son annuaire téléphonique par commande vocale;**
- e) **À d'autres moments, Bluetooth KIA synchronise partiellement l'annuaire téléphonique du cellulaire, ce qui empêche le conducteur d'appeler certaines personnes dans l'annuaire téléphonique;**
- f) **Le Bluetooth KIA ne reconnaît pas plusieurs commandes vocales;**
- g) **De temps en temps, lors des communications, Bluetooth KIA émet un son similaire à celui du grattage;**
- h) **Des fois, le Bluetooth KIA avise le conducteur de façon répétitive que l'appariement s'est effectué, et cela même si le conducteur écoute la radio ou de la musique. Le Bluetooth KIA devrait se limiter à donner un seul avis. Le volume de ces avis répétitifs est d'ailleurs élevé et dérangeant;**
- i) **La communication entre le conducteur et des tiers à travers Bluetooth KIA est de temps en temps unidirectionnelle, en ce que seulement une des parties à la conversation peut entendre l'autre;**

3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre les intimées suite aux mêmes déficiences du Bluetooth KIA ainsi que suite aux mêmes conduites et comportements illégaux des intimées;

3.5 Suite aux violations précédemment citées, tout propriétaire et tout locataire de KIA a droit au même recours contre les intimées;

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :

4.1 Le 3 janvier 2013, le site officiel de l'intimée KIA Canada rapportait « Kia Canada Inc. a terminé l'année 2012 en établissant une nouvelle marque, avec des ventes de 77 800 unités à l'échelle nationale, soit un record depuis ses débuts au Canada il y a 13 ans. », tel qu'il appert de l'extrait dudit site à

être produit au soutien des présentes sous la cote R-8;

- 4.2 En considérant la proportion des populations canadienne et québécoise, le requérant évalue le nombre de voitures KIA vendues et louées aux membres du groupe depuis le début de l'année 2011, à plus de trente-cinq mille (35 000);
 - 4.3 Seule les intimées ont le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;
 - 4.4 Les membres du groupe résident à divers endroits et à diverses distances géographiques au Québec;
5. **LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE, QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF, SONT :**
- 5.1 Est-ce que le Bluetooth KIA est défectueux dans sa conception, fabrication et/ou production?
 - 5.2 Est-ce que les voitures vendues au requérant et les autres membres du groupe sont affectées par un vice de conception, fabrication et/ou production?
 - 5.3 Est-ce que les intimées ont faussement représenté la compatibilité du Bluetooth KIA avec la téléphonie cellulaire Bluetooth?
 - 5.4 Est-ce que les intimées ont failli à leurs obligations contractuelles, civiles ou statutaires envers les membres du groupe?
 - 5.5 Est-ce que les intimées ont commis une faute envers le requérant et les autres membres du groupe, et faussement représenté les spécifications de leurs voitures?
 - 5.6 Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de demander la réparation de leurs Bluetooth KIA?
 - 5.7 **SUBSIDIAIEMENT**, est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de demander une réduction du prix d'achat et/ou location, et si oui, de combien?
 - 5.8 Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer des intimées des dommages-intérêts punitifs, et si oui, combien?

- 5.9 Est-ce que les intimées sont solidairement responsables?
- 5.10 Est-ce que les intimées ont violé les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et/ou du code civil du Québec?
- 5.11 Est-ce que ces violations engagent la responsabilité des intimées en dommages compensatoires et punitifs?
6. **IL N'EXISTE AUCUNE QUESTION DE FAIT OU DE DROIT PARTICULIER À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE;**
7. **IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :**
- 7.1 Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
- 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe;
- 7.3 Les défauts de conception, de fabrication et de production ainsi que la responsabilité des intimées sont identiques envers chaque membre du groupe;
- 7.4 Les membres du groupe qui se retrouvent avec les Bluetooth KIA défectueux ont payé pour un produit fonctionnel tandis que, en absence de recours collectif, ils pourraient être empêchés d'instituer un recours individuel séparé contre les intimées vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
- 7.5 Dû au grand nombre de propriétaires et de locataires de voitures KIA au Québec, l'absence d'un recours collectif pourrait résulter en une multitude de recours individuels contre les intimées, ce qui, à son tour, pourraient conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;
8. **LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :**
- 8.1 Une action en dommages compensatoires pour la réparation ou *SUBSIDIAIREMENT* en frais de remplacement du Bluetooth KIA ainsi que des dommages punitifs;

8.2 L'action sera basée sur les dispositions 38, 40, 41, 42, 43, 49, 151, 153, 219, 221, 228 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur ainsi que les articles 1399, 1401 et 1407 du code civil du Québec;

9. LES CONCLUSIONS QUE LE REQUÉRANT RECHERCHE SONT:

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimées solidairement à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) pour la réparation et/ou le remplacement du Bluetooth KIA de chaque voiture;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de CENT DOLLARS (100\$) en dommages punitifs;

LE TOUT avec dépens.

10. LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;

11. LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :

11.1 Le requérant est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature du recours;

11.2 Étant propriétaire d'une voiture KIA, il connaît personnellement les faits du dossier et quelques autres membres du groupe;

11.3 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris l'aspect défectuosité du Bluetooth KIA de ce dossier ainsi que la protection des consommateurs quebécois;

11.4 Il a personnellement subi des dommages, doit payer des frais de réparation de son Bluetooth KIA et par conséquent comprend facilement les positions des membres du groupe;

11.5 Il a déjà rencontré plusieurs membres du groupe;

11.6 Le requérant a pris le temps et l'effort nécessaire et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;

11.7 Le requérant a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat et de la convention d'honoraires signé avec le procureur soussigné, à être produit à l'audition des présentes sous la cote R-9;

11.8 Le requérant a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente requête en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;

11.9 Le requérant est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;

12. **LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :**

12.1 Le requérant souvent travaille dans le district de Montréal et est disponible pour se présenter devant cette honorable cour dans le contexte du litige proposé;

12.2 Puisque Montréal est la plus grande ville du Québec, le requérant a de bonnes raisons de croire qu'un grand nombre de membres du groupe est domicilié et/ou travaille dans la région de Montréal;

12.3 Le domicile élu d'un des intimés est situé dans le district de Montréal;

12.4 Le requérant a engagé un procureur ayant son étude dans la ville et le district judiciaire de Montréal, arrondissement Ville-Marie;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

(A) **ACCUEILLIR** la requête du requérant;

(B) **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

(i) **Une action en dommages compensatoires pour la réparation ou *SUBSIDIAIREMENT* en frais de remplacement du Bluetooth KIA, ainsi que des dommages punitifs;**

(C) **ATTRIBUER** au requérant, Benoît HEBERT, le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est propriétaire ou locataire au Québec d'une voiture de marque KIA, modèle de l'année 2011, 2012 ou 2013. »

(D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (i) Est-ce que le Bluetooth KIA est défectueux dans sa conception, fabrication et/ou production?**
- (ii) Est-ce que les voitures vendues au requérant et les autres membres du groupe sont affectées par un vice de conception, fabrication et/ou production?**
- (iii) Est-ce que les intimées ont faussement représenté la compatibilité du Bluetooth KIA avec la téléphonie cellulaire Bluetooth?**
- (iv) Est-ce que les intimées ont failli à leurs obligations contractuelles, civiles et statutaires envers les membres du groupe?**
- (v) Est-ce que les intimées ont commis une faute envers le requérant et les autres membres du groupe, et faussement représenté les spécifications de leurs voitures?**
- (vi) Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de demander la réparation de leurs Bluetooth KIA?**
- (vii) SUBSIDIAIREMENT, est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de demander une réduction du prix d'achat et/ou location, et si oui, de combien?**
- (viii) Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer des intimées des dommages-intérêts punitifs, et si oui, combien?**
- (ix) Est-ce que les intimées sont solidairement responsables?**
- (x) Est-ce que les intimées ont violé les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et/ou du code civil du Québec?**
- (xi) Est-ce que ces violations engagent la responsabilité des intimées en dommages compensatoires et punitifs?**

(E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimées solidairement à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) pour la réparation et/ou le remplacement du Bluetooth KIA de chaque voiture;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à tout membre du groupe la somme de CENT DOLLARS (100\$) en dommages punitifs;

LE TOUT avec dépens.

- (F) **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- (G) **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- (H) **ORDONNER** la publication, à une date à être déterminée par cette honorable cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans chacun des journaux suivants :

- La Presse;
- Le journal de Québec;

- (I) **RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre le présent recours collectif;
- (J) **ORDONNER** au greffier de cette cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 18 mars 2013



James R. Nazem
Procureur du requérant

49216

(RECOURS COLLECTIF)

No: 500-06-

Cour: Supérieure

District: de Montréal

500-06-000644-134

BENOÎT HEBERT,

Requérant

c.

KIA CANADA INC.,

-et-

KIA MOTORS AMERICA, INC.,

-et-

KIA MOTORS CORPORATION,

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF, INVENTAIRE DES
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-9

ORIGINAL

Me James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000, poste 23

Télocopieur: (514) 392-0013

Courrier électronique : jrnazem@nblllegal.com

AUTO
122

Nd: 1303JN3228

AN-1795